

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 238 vom 5. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___238)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 238 du 5 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 238 del 5 maggio 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, EXIGIBILITÉ, CLAUSE PÉNALE, CONDITION SUSPENSIVE, PREUVE DE FAITS NÉGATIFS, FARDEAU DE LA PREUVE | 151 CO, 160 CO, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 2005 et de produire ce constat comme preuve par titre de l'inexécution de la prestation promise. Or, ils n'ont pas produit de tel titre. Ils n'ont donc pas prouvé l'inexécution leur permettant d'exiger le paiement de la peine conventionnelle. III. En définitive, le recours doit être admis et l'opposition maintenue. Les frais de première instance, par 360 fr., sont mis à la charge des poursuivants. Ces derniers doivent payer à la poursuivie, solidairement entre eux, la somme de 500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 570 francs. Les intimés doivent payer à la recourante, solidairement entre eux, la somme de 1'570 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.